Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 056-215602269-20260320-PVCM20260320-DE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026

Membres en exercice : 15
Membres présents : 14
Votants : 14

L'an deux mil vingt-six, le vendredi 20 mars à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-MALO DE BEIGNON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Marie-Hélène HERRY, Maire.

Date de la convocation : 15 mars 2026

PRESENTS : Cécile DERAMOND, Corinne FARGUES, Jean-Paul FERCHAUD, Tugdual GATTÉ, Lydia GILLES, Pierre-Yves HERBERT, Marie-Hélène HERRY, Loïc LAVAREC, Jérôme MANSEAU, Adrien MEINARD, Florence NASSOY, Marie-Hélène NEVES, Eloïse OUFEROUKH, Laurence PESLIER

ABSENTS EXCUSÉS :

ABSENTS : Bastien VIEUVILLE

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice, Madame le Maire déclare la séance ouverte et invite le Conseil à élire un secrétaire. Cécile DERAMOND est nommée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2026

Les élus sont invités à se prononcer sur l'approbation du procès-verbal de la séance du 28 novembre 2025 envoyé par courriel le 11 décembre 2025 à l'ensemble de l'assemblée.
Le conseil municipal approuve ce procès-verbal à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1. Installation du Conseil Municipal
2. Élection du maire
3. Détermination du nombre d'adjoints
4. Election des adjoints
5. Lecture de la charte de l'élu local
6. Délégations du Conseil Municipal au Maire

01. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Marie-Hélène HERRY, Maire sortant, qui après avoir procédé à l'appel nominal, a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus présents ou représentés installés dans leur fonction.

Cécile DERAMOND a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal pour l'élection du Maire et du ou des adjoints (art. L. 2121-15 du CGCT).

02. ELECTION DU MAIRE

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Mme Lydia GILLES, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a dénombré 14 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 056-215602269-20260320-PVCM20260320-DE

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :
Pierre-Yves HERBERT et Eloïse OUFEROUKH

Il est fait appel à candidature.

L'ensemble des conseillers municipaux présents ou représentés ont pris part au vote et déposé leur bulletin dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ……. …….0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ……..……..14
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ……0
d. Nombre de suffrages blancs (art.L. 65 du code électoral) ……..0
e. Nombre de suffrages exprimés [b-c-d] ……..14
f. Majorité absolue ……..8

NOM et Prénom des candidats	**NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS**	
	En chiffres	En lettres
HERRY Marie-Hélène	14	Quatorze

Mme Marie-Hélène HERRY est proclamée Maire et a été immédiatement installée.

03. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Mme le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.
En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.
Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.
Il est proposé la création de 3 postes d'adjoints.
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, par 14 voix pour, la création de 3 postes d'adjoints au Maire.

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 056-215602269-20260320-PVCM20260320-DE

04. ELECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Mme le Maire invite les membres à présenter leur liste.

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire :

Liste A : Florence NASSOY	
Jean-Paul FERCHAUD	
Corinne FARGUES	

Considérant que le dépouillement du vote pour le premier tour de scrutin a donné les résultats ci-après :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ……..0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ……..14
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ……0
d. Nombre de suffrages blancs (art.L. 65 du code électoral) ……0
e. Nombre de suffrages exprimés [b-c-d] ……..14
f. Majorité absolue ……..8

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Florence NASSOY. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Le Procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints est signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, le secrétaire et les assesseurs.

05. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Conformément à l'article L.1111-1-1 du CGCT, la charte de l'élu local est lue en séance et remise à chaque conseiller municipal. Elle rappelle les principes d'impartialité, d'intégrité et d'assiduité dans l'exercice du mandat.

06. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Conseil Municipal,
Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences pour la durée de son mandat,

Considérant qu'il est dans l'intérêt d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes afin de permettre la bonne marche de l'administration communale,

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 056-215602269-20260320-PVCM20260320-DE

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales,

Considérant la nécessité de bon fonctionnement de la commune, il est proposé de déléguer au Maire les compétences suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans les limites de 1 500 € de droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° de procéder dans les limites de 200 000 € sur une durée que le conseil lui laisse libre de déterminer à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au «a» de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du «c» de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur ou égal à 150 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entrainent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 15%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € TTC ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation du Domaine, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : 300 000 € par acte de préemption et autorisation du maire à déléguer son droit dans les conditions susmentionnées à l'EPFL, la communauté de communes ou le conseil départemental ;

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 056-215602269-20260320-PVCM20260320-DE

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- autoriser à engager tout recours devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la commune soit maintenue dans ses droits,
- représenter en justice la commune dans tous litiges intentés contre elle,
- autoriser à se porter si nécessaire partie civile,
- et transiger avec les tiers dans la limite de : 1 000 € HT ;

et ce, pour :

- les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal dans les conditions prévues par la présente délibération,
- les décisions prises par le Maire pour l'exécution des délibérations du Conseil Municipal,
- les décisions prises par le Maire en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal,
- les décisions prises par lui en tant que représentant de l'Etat.

Cette compétence s'étend à l'ensemble des juridictions : civile, pénale, administrative et spécialisées et à chaque degré de juridiction : premier ressort, appel et cassation.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite suivante : 50 000 € HT par sinistre ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € ;

21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code (relatif aux commerces) dans les conditions suivantes : 300 000 € par acte de préemption ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles avec pour objectif des opérations d'intérêt général ou de constitution de réserve foncière ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra pas dépasser 1 500 000 €,
- les demandes d'attribution de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement ;

27° Procéder, dans le cadre de déclaration préalable, de permis de construire, de permis d'aménager ou de permis de lotir, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 056-215602269-20260320-PVCM20260320-DE

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Sur proposition de Madame le Maire,
Après en avoir débattu et délibéré,
DECIDE, à l'unanimité, :
Article 1 : de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs susmentionnés,
Article 2 : d'autoriser le 1er adjoint, à exercer les délégations confiées au maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier,
Article 3 : de prendre acte que le Maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation,
Article 4 : ampliation de la présente décision sera adressée à
- Monsieur le Préfet du Morbihan

***

La séance a été levée à 21h25

Le Maire,

Marie-Hélène HERRY

Le Secrétaire de séance,

Cécile DERAMOND

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil Municipal